RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026 - P - 107

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Fêtes des écoles le samedi 27 juin 2026

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu la demande présentée le 3 avril 2026, par Madame Guilquin, directrice de l'école primaire Jacques Prévert, située chemin des Écoles à Gondecourt (59147),
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation du domaine public à l'occasion de la fête des écoles,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation
Madame Guilquin, directrice de l'école primaire Jacques Prévert, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, à savoir l'espace vert situé chemin des Écoles à Gondecourt.

Article 2 : Date et horaires
Cette autorisation est accordée pour le samedi 27 juin 2026, de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Conditions d'occupation
L'espace concerné est mis à disposition à titre temporaire pour l'organisation de la fête des écoles.
L'organisateur est autorisé à installer un dispositif de fermeture provisoire composé de filets de clôture et de piquets afin de délimiter et sécuriser l'espace.
Ce dispositif devra être installé de manière à ne pas présenter de danger pour le public et être conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 4 : Sécurité et responsabilité
L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants et du public.
Il devra notamment veiller au respect des règles en matière d'accueil du public, de prévention des risques et d'accessibilité des secours.
Sa responsabilité civile pourra être engagée en cas de dommages causés aux tiers ou au domaine public.

Article 5 : Respect du domaine public
Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public est précaire et révocable.
Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 6 : Remise en état
À l'issue de la manifestation, le site devra être remis en parfait état de propreté et d'intégrité.
Toute dégradation sera à la charge de l'organisateur.

Publié le : 09/04/2026 17:41 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/57712

Article 7 : Exécution et publication

Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- Madame Guilquin,
- Les Services Techniques de la commune de Gondecourt.

Pour exécution en ce qui le concerne.



Fait à Gondecourt, le 07/04/2026

Le Maire,

Régis BUÉ

Publié le : 09/04/2026 17:41 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/57712